

GE_GERICHTE A/2981/2015 vom 6. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2981_2015

FR: GE_GERICHTE A/2981/2015 du 6 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2981/2015 del 6 dicembre 2016

Erwägungen

E. 14

Le requérant indique que des raisons personnelles majeures doivent lui être reconnues au motif qu'il a suivi son épouse en Suisse alors qu'il bénéficiait d'une autorisation de séjour en Italie, dont il serait à l'heure actuelle encore bénéficiaire s'il n'avait pas dû quitter l'Italie. Par amour pour son épouse, il avait ainsi abandonné une certaine sécurité pour devoir s'intégrer à de nouveaux pays et mode de vie. Il avait suivi, aveuglément, les choix imposés par sa femme. La volonté du requérant de rester en Italie, de convaincre son épouse d'y faire son doctorat et d'y vivre en couple, en lieu et place de la Suisse, n'est pas démontrée, si tant est que cet argument soit pertinent. De même, aucune pièce au dossier ne prouve que celui-ci puisse bénéficier aujourd'hui d'une autorisation de séjour, celle de l'époque ayant probablement été octroyée en sa qualité d'étudiant. Cette allégation n'est en conséquence pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

E. 15

Le requérant se prévaut de ce que son autorisation de séjour valait jusqu'au 30 septembre 2016 et qu'au vu de son remariage, le 27 septembre 2016, le présent litige serait sans objet. a. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du requérant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/459/2016 du 31 mai 2016 consid. 2b). b. Aux termes de l'art. 62 let. d LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, notamment si l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie. Conformément à la jurisprudence, les autorités peuvent se fonder sur les art. 23 al. 1 OLCP et 62 let. d LEtr (non-respect des conditions dont la décision est assortie), l'ALCP ne prévoyant aucune dérogation sur ce point (art. 2 al. 2 LEtr), afin de révoquer l'autorisation de séjour d'un requérant dont l'union conjugale est durablement rompue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_390/2014 consid. 3.1 du 22 janvier 2015 et les références citées). c. En l'espèce, l'objet du litige porte sur une décision de révocation du 3 août 2015 de l'autorisation de séjour du requérant, membre de la famille d'une citoyenne française UE/AELE. Il consiste à déterminer si c'est à juste titre que l'OCPM a révoqué dite autorisation. L'effet suspensif lié au recours (art. 66 al. 1 LPA) a empêché temporairement l'entrée en vigueur de la décision. Le fait nouveau (art. 68 LPA) qu'invoque le requérant dans la présente procédure devant la chambre de céans, soit son remariage le 27 septembre 2016 avec une ressortissante italienne, est de nature à influencer sur son droit à séjourner en Suisse à compter de cette date, mais non sur l'examen du bien-fondé de la décision de révocation du 3 août 2015. Les faits invoqués par le requérant pour considérer que le litige

est sans objet ne portant pas sur le même contexte de faits, ils ne sont pas de nature à mettre à néant l'objet du présent litige. Ils peuvent faire l'objet, comme l'a mentionné l'OCPM, d'une nouvelle demande de regroupement familial. En conséquence, la décision de révocation querellée étant fondée, comme vu précédemment, le recourant n'était plus au bénéfice d'une autorisation de séjour valable au moment de son remariage le 27 septembre 2016. Le litige n'est pas sans objet.

E. 16

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Elle n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). b. En l'espèce, compte tenu des considérants qui précèdent, l'exécution du renvoi du recourant dans son pays d'origine est, en l'état du dossier et à défaut d'éléments probants quant à des difficultés plus concrètes, possible, licite et exigible au regard de l'art. 83 LEtr. Le remariage, le 27 septembre 2016, du recourant et la demande de regroupement familial devront toutefois être pris en considération et coordonnés avec toute nouvelle fixation d'un délai au sens de l'art. 64 d LEtr.

E. 17

L'OCPM n'ayant ni violé les dispositions légales applicables, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la décision querellée. Le recours sera rejeté.

E. 18

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *